

ARRETE
fixant les mesures de prévention et de restrictions
nécessaires à la lutte contre l'épidémie de COVID-19

Le Maire d'Armissan,

Vu le code de la santé publique et notamment son article L3136-1,

Vu la déclaration de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19,

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n°SIDPC-2020-10-30-01 du 30 octobre 2020 fixant les mesures de prévention et de restrictions nécessaires à la lutte contre l'épidémie de COVID-19 dans le département de l'Aude,

Considérant que l'instruction de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriés aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences sur la population,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pendant la période de confinement, la mairie sera ouverte au public de 8h30 à 12h du lundi au vendredi. Une permanence téléphonique sera assurée, soit par le personnel administratif de la commune, soit par les élus en dehors des horaires d'ouverture.

Les services périscolaires sont maintenus. Ils seront organisés dans le respect du protocole sanitaire en vigueur.

ARTICLE 2 :

Pendant cette période :

- Les salles communales resteront fermées, à l'exception des activités liées à la continuité du service public et des réunions du Conseil Municipal.
- La bibliothèque restera fermée.
- Les aires de jeux seront fermées.
- Les infrastructures sportives de plein air seront disponibles dans le cadre de l'heure de sortie quotidienne sans toutefois qu'il n'y ait plus de six personnes par installation (foot, rugby, pétanque, tennis, ...).

ARTICLE 3 :

Pendant cette période :

- Les activités associatives sont suspendues,
- Tous les spectacles et manifestations festives prévues dans l'espace public sont interdits, y compris les festivités autour d'Halloween.
- Les marchés ambulants alimentaires sont autorisés dans le respect des mesures sanitaires et de l'arrêté préfectoral visé ci-dessus (uniquement de 6h à 21h).

ARTICLE 4 :

Il est rappelé que pendant cette période,

- Pour les funérailles, le nombre maximum de personnes autorisées y compris service funéraire, est de 30 personnes. Le port du masque étant obligatoire.
- L'accès aux commerces alimentaires continue de se faire dans le respect des gestes barrières.
- Les attestations sont obligatoires pour tout déplacement.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fait à Armissan, le 30 octobre 2020,

Le Maire,
José FRERE

